



Bar -Chalut de Fond et Chalut Pélagique 2021 Zones de pêche 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h

Avertissement : Cette fiche n'a qu'une valeur indicative et ne peut remplacer la réglementation à laquelle, elle fait référence.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union
- Règlement (UE) 2021/703 DU CONSEIL du 26 avril 2021 modifiant les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union
- Délibération n°B92/2018 relative au régime d'exercice de la pêche du bar au chalut pélagique, chalut de fond et engins associés dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)

Engins de pêche concernés : chalut pélagique, chalut de fond, senne danoise et senne écossaise

Inscription sur la liste des détenteurs de la licence bar est pluriannuelle (navires qui avaient pêché antérieurement plus de 5 tonnes de bar)

Pas de nouvelles inscriptions pour des nouveaux entrants sauf changement de navire pour un armateur déjà détenteur et changement d'armateur pour un navire dont l'ancien armateur était détenteur et arrête son activité.

Pas de formulaires pour les couples armateurs/navires déjà détenteurs l'année antérieure et s'il n'y a aucun changement apporté au navire ou à l'armateur.

Limitation des quantités de prises accessoires inévitables pour tous les navires détenteurs ou non d'une licence bar



**La pêche du Bar est interdite en février et mars pour tous les métiers
Interdiction au chalut pélagique**

**Attention nous n'avons les possibilités de pêche de bar que jusqu'à fin juillet
Visibilité très limitée liée au BREXIT**

Chalut de fond, Senne de fond :

Code FAO : OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS, TB, SSC, SDN, SPR, SV, SB, SX

Prises accessoires inévitables uniquement

Quantité maximale pour 2 mois = 520kg

Limite= la quantité maximale détenue à bord ne doit pas être supérieure à 5% du total des captures détenues à bord par sortie.

Quantité maximale couple de mois suivants :

- janvier et avril pour le 1er couple de 2 mois, février et mars étant interdits à la pêche ;
- mai et juin ;
- juillet et août ;
- septembre et octobre ;
- novembre et décembre.

Pas de période glissante et les mêmes couples de mois s'appliqueront pour tous.



Pas de transfert de limites de captures entre les navires, ni d'un mois à l'autre.